COMMUNE DE
LE GAVRE

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 11/08/2025
Dossier complet le 22/08/2025

Par : Monsieur RICHARD Yohann

Demeurant à : 7 Rue Jean de la Bretesche
44130 LE GAVRE

Pour : la construction d'un abri de jardin

Sur un terrain sis à : 7 rue Jean de La Bretesche
44130 LE GAVRE

Référence dossier

N° DP 44062 25 B0042

Surfaces de plancher : 8,78 m²

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur le terrain à l'adresse susvisée ;

- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

- Que U 9 2) du règlement annexé au PLU susvisé concernant l'emprise au sol des constructions, dispose :

« *En **secteur Ub**, l'emprise au sol des constructions est limitée à 35% de la superficie de l'îlot de propriété.* » ;

- Que l'unité foncière (parcelle cadastrale n° D1699) possède une contenance de 254 m² ;

- Que l'emprise au sol de toutes les constructions confondues et situées sur la parcelle ne peut excéder à 88,90 m² (254 m² x 35 %) ;

- Que les pièces du dossier présentent une emprise au sol existante de 83 m² et une emprise au sol projetée de l'abri de jardin de 10,08 m², dépassant ainsi l'emprise au sol totale indiquée précédemment ;

- Que dans ces conditions, le projet ne respecte l'article U 9 2) du règlement du PLU susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE GAVRE,
Le 26 août 2025

Le Maire
Nicolas OUDAERT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration
Date d'envoi au Préfet : 27/08/2025
Date de première présentation au demandeur : 27/08/25

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).